

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 9 février 2016

Dispositions de nature statutaire

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'État

Le présent projet de décret, qui institue des dispositions statutaires communes de classement relatives aux fonctionnaires de l'État bénéficiaires d'une promotion, est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, réunie en section consultative, en application du 5° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 et de son article 14.

Il a pour objet de faciliter la mise en œuvre des mesures prévues par le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'Avenir de la fonction publique », en évitant que les fonctionnaires ayant bénéficié des premières dispositions de revalorisation ne se trouvent mieux classés lors d'une promotion que ceux promus jusqu'au 31 décembre 2015.

En effet, la mise en œuvre progressive, selon les catégories ou la nature des missions, des mesures de revalorisation indiciaire peut avoir pour effet de mieux classer un fonctionnaire ayant bénéficié d'une revalorisation qu'un agent promu avant lui, dans un corps dont la grille indiciaire n'a pas été réévaluée.

C'est pourquoi le projet de décret prévoit que, pendant la phase de mise en œuvre, le classement s'opère dans les mêmes conditions que celles prévalant jusqu'au 31 décembre 2015 lorsque ce classement s'effectue à partir de l'indice détenu par le fonctionnaires dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Sont donc exclus les fonctionnaires classés sur la base d'un tableau ou au prorata de la durées des services.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux classements qui interviendront jusqu'au 31 décembre 2019. Les dernières mesures de revalorisations indiciaires prévues par le protocole prenant effet au 1^{er} janvier 2020, les règles de classement prévues par chaque statut particulier seront pleinement applicables à partir de cette date.

Tel est l'objet du présent décret transmis, pour avis, aux membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.